



Arrêt

**n° 110 082 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 avril 2012. En date du 25 avril 2012, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 25 juillet 2012, lui a été délivrée.

1.2. En date du 23 octobre 2012, le requérant et Madame [L. P.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [L. P.], de nationalité belge.

1.4. En date du 15 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Partenaire de belge Madame [L. P.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 23/10/2012, un passeport, une carte de résident en Espagne, un bail enregistré (400 €), une attestation de la mutuelle, une attestation de célibat, un extrait de casier judiciaire, une attestation d'incapacité de travail pour la personne belge rejointe/ouvrant le droit soit Madame [L. P.] couvrant la période de 10/08/1999 au 31/12/2012, la preuve que la personne bénéficie de la mutuelle pour une période du 01/01/2011 au 30/09/2012, une attestation de la FGTB du 27/12/2012 précisant que Madame [L. P.] bénéficie d'allocations de chômage (allocation du 11/12 : 1022€ et du 12/12 : 1084,21€), des lettres/cartes datées du 02/12/2010, du 09/12/2010, 13/08/2010, des photos non datées (5), une facture hospitalière du 20/09/2012 au nom de l'intéressé à l'adresse de sa partenaire (période du 04/07/2012), des tickets de caisses (sic) sans relation entre les personnes (17), une invitation du 14/12/2012 à l'attention de Madame [L. P.] à renouveler sa candidature à un logement social, une demande de renouvellement de logement social au nom du couple datée du 17/01/2013.

Cependant, l'intéressé ne produit pas suffisamment la preuve du caractère durable et sérieux de la relation de ce couple.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ce qui n'a pas été démontré suffisamment (sic).

Les photos non datées produites ne peuvent constituer une preuve suffisante que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande (23/10/2012).

De même les courriers produits ne sont pas pris en considération sans garantie de rédaction et d'envoi aux dates reprises.

Les factures/tickets de caisses (sic) produites sans relation entre les personnes ne sont pas prises en considération car non pertinents (sic).

La facture hospitalière du 20/09/2012 (période du 04/07/2012), la cohabitation légale souscrite le 23/10/2012, le demande (sic) de renouvellement de logement social au nom du couple datée du 17/01/2013 et l'inscription au registre national à l'adresse commune en date du 18/10/2012; ces éléments ne déterminent pas suffisamment que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande (23/10/2012)

Enfin, considérant que la personne qui ouvre le droit perçoit des allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

La personne rejointe ne satisfait donc pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Il n'est pas tenu compte de l'attestation d'incapacité de travail ni de la mutuelle perçue durant cette période. En effet cette situation n'est plus d'actualité, Madame [L. P.] étant depuis novembre 2012 bénéficiaire d'allocations de chômage.

Ces différents éléments permettent de conclure que le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation manifeste, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Après avoir rappelé le contenu de l'acte entrepris, le requérant argue « qu'il remplit les conditions légales lui permettant de bénéficier du droit de séjour postulé et qu'il a fourni les éléments de preuve susceptibles d'illustrer cette situation ». Rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient qu'en « Constatant qu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'était fournie, la partie adverse apparaît avoir fait une application « automatique » de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en rejetant [sa] demande (...). Or, comme le constate l'acte entrepris, [lui] et sa compagne avaient également fourni à l'appui de [sa] demande (...) diverses pièces relatives à l'incapacité de travail (et, partant, de chercher du travail) de Madame [L.] ». Le requérant précise que « Comme en attestent les pièces [produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour], [sa] compagne (...) a eu à souffrir d'une longue période d'incapacité de travail : elle était théoriquement en incapacité de travail du mois d'août 1999 au mois de décembre 2012 (...) ». Le requérant en déduit « qu'il était matériellement impossible à [sa] compagne (...) de produire des justificatifs établissant une recherche active d'emploi, n'ayant été inscrite comme demandeuse d'emploi que postérieurement à la demande d'autorisation de séjour et s'étant de surcroît trouvée durant toute la période antérieure en incapacité de travail (...) », et estime que « la partie adverse a commis une erreur d'appréciation manifeste ». Le requérant ajoute « qu'en ce que la décision litigieuse affirme qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'attestation d'incapacité de travail produite au motif que Madame [L.] est, depuis novembre 2012, bénéficiaire d'allocations de chômage, elle est entachée de motifs irréguliers, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, visées au moyen ».

Le requérant rappelle la motivation de l'acte attaqué afférente à la preuve du caractère durable et sérieux de la relation avec sa partenaire, ainsi que le contrôle de légalité que le Conseil de céans est amené à effectuer, et poursuit en soutenant qu'il « a produit des documents qui, pris dans leur ensemble attestent de la réalité d'une telle situation », soit le fait « qu'il connaît sa compagne depuis au moins deux ans et qu'au moins trois rencontres ont eu lieu entre les intéressés durant cette période ». Le requérant expose ensuite ce qui suit : « Ainsi, les photographies produites illustrent bel et bien trois rencontres entre les intéressés. Par ailleurs, la facture [qu'il a produite] (...), témoigne de ce qu'il résidait dès le mois de juillet 2012 – c'est-à-dire une période remontant à bien plus de 45 jours avant la demande – au domicile de Madame [L.] ». S'agissant des courriers produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant soutient « qu'hormis l'hypothèse du courrier recommandé, auquel il est peu recouru dans le cadre d'une relation sentimentale, une lettre ne présente jamais de *«garantie de rédaction et d'envoi et aux dates reprises (sic)»* ». Le requérant estime qu'il réunit les « conditions légales en vue de pouvoir considérer la relation qu'il entretient avec sa compagne comme durable et stable au sens légal du terme », et conclut « qu'en rejetant sa demande au motif qu'il *«ne produit pas suffisamment la preuve du caractère durable et sérieux de la relation de (ce) [son] couple»*, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation manifeste » et a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi, auquel l'article 40ter de la loi renvoie, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, à savoir : « a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour le 23 octobre 2012 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 23 octobre 2011, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 23 octobre 2010.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale établie le 23 octobre 2012, des photos non datées, des factures/tickets de caisse, trois lettres datées des 2 décembre, 9 décembre et 13 août 2010, une facture hospitalière établie au nom du requérant et envoyée le 20 septembre 2012 à l'adresse de sa compagne, ainsi qu'une « demande de renouvellement de logement social » établie au nom du requérant et de sa partenaire le 17 janvier 2013. Dans ces circonstances, et dans la mesure où le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 23 octobre 2011, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, se contentant de rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'arguer qu'il réunit les « conditions légales en vue de pouvoir considérer la relation qu'il entretient avec sa compagne comme durable et stable au sens légal du terme », laquelle assertion est exposée de manière péremptoire. Quant au motif afférent aux trois lettres produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève qu'il n'est pas utilement contesté, le requérant s'étant limité à en prendre le contre-pied en affirmant « qu'hormis l'hypothèse du courrier recommandé, auquel il est peu recouru dans le cadre d'une relation sentimentale, une lettre ne présente jamais de *«garantie de rédaction et d'envoi et aux dates reprises (sic)»* ». Au surplus, quand bien même la facture hospitalière produite par le requérant « témoigne de ce qu'il résidait dès le mois de juillet 2012 – c'est-à-dire une période remontant à bien plus de 45 jours avant la demande – au domicile de Madame [L.] », ce document ne permet pas d'établir que le requérant cohabitait avec sa partenaire depuis le 23 octobre 2011, ni qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées *supra* depuis le 23 octobre 2010.

Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'absence de caractère durable et stable de la relation de partenariat étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête afférents aux conditions de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe qui, à même les supposer établies, ne sauraient conférer à la relation de partenariat le caractère durable et stable qui lui fait défaut.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT